



## **Commune de CAUGE**

~~~~~  
1, Place Saint Blaise - 27180 CAUGE -  
secretariat@mairie-cauge.fr  
Tél. 02.32.37.15.46

### **ARRETE MUNICIPAL relatif à l'entretien de la commune**

Le Maire de la Commune de CAUGE ;

**Vu** la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national modifiée par loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2122-28 ;

**Vu** le Règlement Sanitaire Départemental de l'Eure, notamment l'article 99 ;

**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

**CONSIDERANT** qu'un agent communal en charge de l'entretien de la commune travaille à temps partiel (80%) ;

**CONSIDERANT** que suite au départ en disponibilité, le 1er septembre 2023, d'un autre agent communal ;

**CONSIDERANT** que dans un souci de maîtrise de la dépense publique et notamment des dépenses de personnel en augmentation, la municipalité n'envisage pas de pourvoir à son remplacement dans l'immédiat ;

**CONSIDERANT** que de ce fait la municipalité de Caugé demande aux habitants de la commune une participation à l'entretien de celle-ci, en accord avec la réglementation jurisprudentielle ;

**CONSIDERANT** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations dans l'intérêt général ;

**CONSIDERANT** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Caugé.

**Article 2 :**

Les propriétaires et locataires, occupant ou non, sont tenus d'assurer le nettoyage des pieds de clôtures extérieurs sur toute la longueur, au droit de leur façade et en limite de propriété. Cette obligation s'applique aux immeubles bâtis et non bâtis.

**Article 3 :**

Le désherbage doit être réalisé par arrachage, binage ou brûlage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement prohibé.

**Article 4 :**

Les propriétaires ou leurs représentants, riverains des voies publiques et de tout espace public de la commune doivent effectuer la taille des haies ainsi que l'élagage des arbres, arbustes et autres plantations de manière à ne générer aucun obstacle à la circulation des véhicules et des piétons. Une attention particulière sera portée là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Les propriétaires ou leurs représentants devront prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

**Article 5 :**

Les déchets et saletés collectés lors des opérations d'entretien doivent être ramassés et traités avec les déchets verts par compostage ou par dépôt en déchetterie. En aucun cas ils ne doivent être mis dans les poubelles d'ordures ménagères ou brûlés.

**Article 6 :**

A défaut, ces opérations seront effectuées d'office par la commune aux frais du propriétaire, après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

**Article 7 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à compter du 1er janvier 2024.

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 9 :**

Le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caugé,  
Le 28 Novembre 2023  
Le maire,  
Jean-Marie MAILLARD

